

Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes

Projet de loi C-88, Loi modifiant la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie et la Loi fédérale sur les hydrocarbures et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

**Premières Nations du Dehcho
C.P. 89, FORT SIMPSON (NT) X0E 0N0**

Déclaration

Introduction

Je suis Gladys Norwegian, Grande chef élue pour représenter les Premières Nations du Dehcho (PND). Nous sommes un organisme régional représentant huit Premières Nations membres et deux collectivités locales métisses de la région du Dehcho, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les collectivités des Premières Nations du Dehcho sont unies par leur langue, leurs croyances culturelles, leurs coutumes, leur généalogie et leurs principes. Nous faisons partie de la Nation dénée et nous vivons sur notre territoire depuis des temps immémoriaux, selon nos lois et notre mode de gouvernement.

Notre territoire comprend les terres ancestrales et les eaux des Dénés du Dehcho. Nous y avons été placés par le Créateur pour en assurer la garde. Nous avons donc la responsabilité commune de gérer ce territoire.

Le Comité est ici aujourd'hui dans le cadre de son étude du projet de loi C-88 qui, notamment, incorpore les propositions de modifications à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGVM). Nous sommes venus présenter les résultats de notre réflexion et nos observations sur ces modifications. Celles-ci exerceraient une influence considérable sur les répercussions que les projets de développement menés dans les territoires de nos Premières Nations membres pourraient avoir sur nos terres, nos ressources et nos droits. C'est pourquoi nous vous remercions de nous donner l'occasion d'exprimer notre point de vue.

Je commencerai en déclarant que, d'un point de vue général, les PND ne sont pas parties au régime de gestion de la vallée du Mackenzie. Nous sommes encore en négociation avec le Canada au sujet de questions liées aux terres et aux ressources dans notre région. Quoi qu'il en soit, entre-temps, nous sommes assujettis à la LGVM et nous devons donc nous intéresser à la question.

Cela étant dit, nous estimons que les changements proposés sont positifs et représentent un pas dans la bonne direction. S'ils sont adoptés, ces changements vont améliorer l'examen environnemental et les mesures de protection des projets de développement menés dans la région du Dehcho.

En particulier, ces changements vont renverser les amendements inacceptables de 2014 qui auraient supprimé les conseils de cogestion régionaux. Ces conseils ont été négociés dans le cadre de traités modernes, mais le gouvernement précédent avait tenté de les remplacer par un « super conseil » unique. Ces amendements font maintenant l'objet d'une injonction déposée avec succès

par le gouvernement voisin, celui des Tlichos, qui est partie à un traité moderne et est censé être partenaire du processus de la LGVM. Nous sommes d'accord que le « super conseil » n'aurait jamais dû être inscrit dans la loi et que ces dispositions doivent être annulées.

Les changements proposés dans le projet de loi C-88 clarifient que les membres de l'Office nommés à une commission comprendront, à parts égales, les représentants de gouvernements autochtones et les autres personnes nommées par des gouvernements public. Ainsi, ces changements contribueront à rétablir l'équilibre dans le fonctionnement de la LGVM et à garantir que le point de vue des membres autochtones de l'Office est entendu.

La gestion responsable de nos terres et de nos eaux est un devoir sacré pour notre peuple. On ne saurait trop insister sur ce point. Nous sommes disposés, dans le cadre des relations découlant de nos traités, à travailler avec d'autres gouvernements, mais nous ne serons plus jamais forcés au silence ni mis à l'écart.

Les nouveaux changements établissent un système de recouvrement des coûts à l'endroit des promoteurs ainsi qu'un régime d'administration et d'application pour les certificats à l'égard des projets de développement, assorti d'amendes et autres sanctions.

Selon les PND, ces dispositions vont 1) dissuader les promoteurs hésitants ou peu sérieux, sans analyse de rentabilité solide, de déposer les demandes exigées par la réglementation et 2) garantir l'application du régime et faire en sorte que les projets se déroulent conformément aux modalités établies, que les PND (et d'autres) auront l'occasion de moduler, selon les modifications proposées. Ces changements permettent aux intervenants, comme les PND, de demander aux offices des modifications aux certificats afin d'imposer des conditions à un projet déjà approuvé.

Malgré ces aspects positifs du projet de loi, les PND souhaitent utiliser le temps qu'il reste pour formuler quelques recommandations sur différents sujets.

Premièrement : règlements relatifs à la consultation

Le paragraphe 90.31 des modifications proposées permet la prise de règlements établissant des exigences concernant toute consultation menée par les initiateurs ou les promoteurs de projets concernant la délivrance, la modification, le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un permis ou d'une autorisation.

Les PND ont déjà présenté des observations à ce sujet à RCAANC. Pour en résumer l'essentiel, je dirai que les PND estiment, à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), en particulier l'article 3, avoir le droit à l'autodétermination, ce qui inclut la capacité de déterminer en quoi consistent des mesures de consultation et d'accommodement véritables et comment elles devraient être réalisées.

Toute consultation doit être menée de bonne foi par la Couronne, avec l'intention de véritablement répondre aux préoccupations de la Première Nation concernée. La Couronne doit aussi s'efforcer de bonne foi de répondre aux préoccupations de la Première Nation au sujet de la décision, de l'action ou du projet envisagé.

Il doit en être ainsi pour toute consultation. Mais le processus même et sa réalisation doivent être définis par les collectivités des Premières Nations dont les terres, les ressources et les droits pourraient être touchés.

Deuxièmement : exemption de l'examen préalable

Le paragraphe 117.1 des modifications proposées précise qu'un promoteur ne peut réaliser un projet avant d'avoir obtenu un « certificat à l'égard du projet de développement » ou une exemption de l'examen préalable du fait que le projet n'aura pas de « répercussions négatives importantes sur l'environnement ».

Comme nous l'avons indiqué, l'exigence pour les promoteurs de détenir un certificat pour réaliser un projet est un changement important au régime actuel. Cette modification crée un outil réglementaire assorti de modalités qui doivent être respectées. Cependant, le projet de loi ne précise pas à quelles « conditions » un projet de développement serait exempté (et quels seraient les paramètres utilisés pour déterminer si un projet n'aura pas de « répercussions négatives importantes »). Ces questions doivent être clarifiées.

Les PND proposent que, pour établir l'importance des répercussions d'un projet, les connaissances autochtones et traditionnelles soient utilisées afin d'en définir les conséquences éventuelles sur les droits, les terres et les ressources des peuples autochtones. Des dispositions claires doivent être incluses à ce sujet, que ce soit par voie de règlement ou dans la loi même.

Troisièmement : règlements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires

Les modifications proposées établissent que les promoteurs qui ne respectent pas les modalités d'un certificat s'exposent à des pénalités, y compris des sanctions administratives pécuniaires, et permettent au ministre de prendre des règlements à ce sujet.

Les PND ont déjà formulé des observations et des recommandations sur les projets de règlements et nous avons appris qu'une nouvelle version de ces règlements est en cours d'élaboration.

Cela dit, je veux rappeler un élément important de ces observations, soit la recommandation que les connaissances autochtones et traditionnelles relatives aux répercussions sur les droits et les ressources autochtones doivent être prises en compte dans la détermination et l'imposition d'une pénalité. Par exemple, dans le cas d'un projet qui serait réalisé à l'intérieur ou près d'un lieu de sépulture sacré d'une Première Nation, l'emplacement et l'importance du lieu relèveraient de connaissances que seule posséderait la Première Nation. En pareil cas, la contravention serait et devrait être considérée comme une faute grave et faire l'objet d'une pénalité conséquente.

Je vous ai exposé mes observations au sujet du projet de loi. Je répondrai avec plaisir à toute question que vous pourriez avoir.

Mahsi cho.